

MÉMOIRE

POUR le Sieur CADET, Membre du College de Pharmacie de Paris, ancien Apothicaire-Major des Camps & Armées, Chimiste du Roi pour la Manufacture de Porcelaine de Sêves, de l'Académie Royale des Sciences de Paris & de plusieurs Académies, Défendeur;

CONTRE *le Sieur* DACHER, *Distributeur sans brevet ni privilege, & se disant Auteur d'une Liqueur qualifiée*, Eau stomachique, fondante & antidartreuse, *rejettée par la Société Royale de Médecine, Demandeur.*

UNE eau, un élixir, une liqueur, une mixtion enfin dont on cherche en vain le nom propre, combinée dans les ténebres, colportée sans autorisation légale, proscrite par les Commissaires du Roi en cette partie, est-elle une chose si sacrée, qu'un homme de l'art ne puisse l'examiner, & dire publiquement le résultat de



ſon examen, ſur-tout lorſqu'il eſt obligé de le dire *publiquement* pour veiller ſur ſa réputation compromiſe.

FAITS.

Par la nature des connoiſſances à l'étude deſquelles il a conſacré toute ſa vie, le ſieur Cadet eſt journellement occupé à décompoſer les remedes inconnus dont l'impuiſſance des remedes ordinaires ſemble autoriſer l'uſage, mais ſur leſquels le malade le plus foible & le plus aveugle exige la certitude qu'au moins ils ne ſont pas pernicieux.

La maniere dont le ſieur Cadet s'eſt comporté à cet égard vis-à-vis du ſieur Dacher lui-même, prouve ſa ſincérité.

Au mois de Mars 1772, des perſonnes diſtinguées envoyerent au ſieur Cadet quelques bouteilles de *l'eau Dacher*, en le priant d'en faire l'analyſe. Le ſieur Cadet trouva dans les unes *un peu de nitre à baſe alcaline déguiſé & enveloppé dans une petite quantité de Mucilage*, & dans les autres *une petite quantité d'Alcali marin, uni auſſi à un peu de Mucilage ſans aucun atôme de Nitre.*

Il donna par écrit le réſultat de ſon analyſe. Cet écrit tomba dans les mains du ſieur Dacher qui le fit imprimer, le colporta, le fit diſtribuer avec l'annonce de ſon remede.

Quelque tems après, le ſieur de Veimeranges, Intendant des Armées, deſira une nouvelle analyſe de la même liqueur. Le ſieur Cadet y trouva du Vitriol de

Zinc, ſubſtance auſſi peu dangereuſe que l'Alcali marin, lorſqu'elle eſt employée en très-petite quantité. Cette variation indifférente en elle - même pour les malades, ne l'obligea point à révoquer le réſultat de ſa premiere analyſe, dont le ſieur Dacher ornoit encore ſes affiches.

Enfin, le 29 Juin de l'année derniere, un Médecin conſidéré, & par ſes ſervices dans les Armées, & par la place qu'il occupe aujourd'hui, lui envoya une bouteille ſous le nom d'*Elixir du ſieur Dacher.* Le ſieur Cadet répondit qu'il avoit déja fait deux analyſes de cette compoſition, que l'Auteur varioit ſes procédés ; mais qu'ils étoient toujours *très-innocens*. Le Médecin inſiſta ; un de ſes malades avoit des ſymptômes effrayans qui ne pouvoient être attribués qu'à l'*Elixir.* Le ſieur Cadet analyſa, & fut très-ſurpris lui-même de ne trouver dans l'Elixir du ſieur Dacher, ni Nitre, ni Alcali marin, ni Vitriol de Zinc, & d'y trouver du Sublimé corroſif à grande doſe.

Dès lors ſon premier réſultat devenoit un menſonge funeſte, qu'il falloit rétracter. Il ne convenoir pas au ſieur Cadet d'être *le compere* du ſieur Dacher. La rétractation devoit être auſſi publique que le menſonge. Or comme il ne falloit pas eſpérer de mettre la rétractation à côté du menſonge dans le recueil des guériſons merveilleuſes dont le ſieur Dacher fatigue toutes les mains, le ſieur Cadet employa le ſeul moyen qui put atteindre à la même publicité. Il fit inſérer dans le Journal de Paris du 7 Août 1783. N°. 219, l'Annonce ſuivante :

« Précédemment on a distribué & beaucoup vanté
» une Eau du sieur Dacher, propre à la guérison de
» nombre de maladies. J'en fis l'analyse : elle ne con-
» tenoit alors que du Vitriol de Zinc, substance métal-
» lique que plusieurs Médecins ont souvent employée.
» On m'a envoyé, il y a quelques jours, une bouteille
» du même Auteur à examiner ; on prétendoit que
» c'étoit la même Eau ; mais qui avoit été convertie
» en Elixir pour la commodité des malades ; l'analyse
» que j'en ai faite, m'a prouvé que ce n'étoit plus le
» Vitriol de Zinc, mais le Sublimé corrosif qu'on y
» avoit substitué à grande dose. La Société Royale de
» Médecine a déclaré il y a quelque tems, par la voie
» du Journal, que son approbation ne s'étendoit pas
» jusqu'à cautionner la fidélité des remedes qu'elle au-
» torisoit ; il en est de même de l'analyse : elle ne peut
» porter que sur le remede qui y est soumis, & ne
» garantit point ceux que l'on prend chez les distri-
» buteurs ».

A cette lecture, le sieur Dacher fit deux raisonnemens très-simples. Le Sublimé corrosif est un poison ; celui qui vend du poison est un empoisonneur : donc le sieur Cadet a écrit que j'étois un empoisonneur. La qualification d'empoisonneur est une injure ; toute injure doit être réparée : donc le sieur Cadet me doit des réparations & des dommages & intérêts.

Et qui rendoit le sieur Dacher si bon logicien ? la crainte d'une diminution dans le débit de *l'Elixir*, & le desir d'alimenter la crédulité par une dispute solemnelle.

En conséquence, il court chez le Commissaire Boin, & dans une Plainte du 9 Août 1783, il dépose que son Elixir est un remede souverain, honoré du suffrage de la Société Royale de Médecine (1), & que le sieur Cadet a voulu attenter à son *état* & à son *honneur*, en le faisant passer pour un empoisonneur.

Le 14 du même mois, le sieur Cadet a été assigné pardevant le sieur Lieutenant-Criminel au Châtelet pour voir dire : « qu'il lui seroit fait défenses de plus à » l'avenir, écrire de pareilles lettres à celle qu'il avoit » insérée dans le Journal de Paris, du 7 présent mois, » contre l'honneur & la réputation dudit sieur Dacher, » & tendant à le décrier & diffamer, & pour l'avoir fait » publiquement par la voye dudit Journal, que ledit » sieur Cadet seroit condamné à rétracter sa lettre par » la même voye, à reconnoître ledit Dacher pour homme » d'honneur & de probité, & incapable de distribuer » ou faire distribuer des Eaux où il y auroit du Sublimé » corrosif, & en passer acte au Greffe en présence de » telles personnes que ledit sieur Dacher voudra choi- » sir, sinon que la Sentence à intervenir vaudroit ledit » acte, que ledit sieur Cadet seroit condamné aux » dommages & intérêts envers ledit sieur Dacher, que

---

(1) Ceci est une premiere fausseté prouvée par l'Extrait des Registres de la Société Royale de Médecine. Il faudra dans cette Cause s'accoutumer à ce mot : Le sieur Dacher, intrépide conteur de miracles, n'a pas avancé *un fait qui ne soit* expressément démenti par tous ceux dont il a invoqué le témoignage.

» la Sentence seroit imprimée & affichée aux frais dudit » sieur Cadet ».

Le véritable objet de cette demande n'étoit pas celui qu'elle annonçoit. Le sieur Dacher ne vouloit que rajeunir sa marchandise par une affiche d'un genre nouveau. C'étoit pour la premiere fois qu'un Mémoire judiciaire devoit être la trompette de distribution d'*une Eau fondante*, *stomachique & antidartreuse*. Le sieur Dacher fit donc un Mémoire bien long, tout boursouflé de l'éloge de l'Elixir, dont chaque ligne est une erreur volontaire (1), & qui se termine par le protocole ordinaire : *l'adresse de l'Auteur, Rue Jacob*, *N°. 39*.

Cet objet rempli, le sieur Dacher n'avoit plus rien à demander, puisqu'il ne demandoit rien. Le sieur Cadet a été forcé de poursuivre l'Audience, & d'obtenir une Sentence par défaut.

Obligé de faire un mouvement, le sieur Dacher a interjetté appel, & il est retombé dans sa léthargie. Il faut le reveiller encore.

Cette affaire peut être considérée sous différens aspects.

D'abord on est tenté de n'y voir qu'une scene burlesque. Monté sur deux tonneaux, un Esculape ambulant harangue la populace assemblée, raconte ses voya-

(1) Nous ferons dans un Chapitre séparé, la Liste de ses *erreurs volontaires*, c'est-à-dire, de celles qui sont relatives à la cause; car les effets miraculeux de l'Elixir, les guérisons inespérées, les résurrections, n'intéressent pas le sieur Cadet.

ges,. ſes études profondes ſur la connoiſſance des *ſimples*, déploye ſes pancartes, & finit par faire avaller quelques pilules à droite & à gauche. Arrive un homme connu, dont l'Eſculape invoque le témoignage ; cet homme ſurpris de s'entendre nommer, broye une pilule ſous ſes doigts & dit : Peuple : j'ai déclaré, il y a douze ans, que ces pilules étoient faites avec *des ſimples* très-ſimples ſans doute ; c'étoit du cerfeuil & de la laitue. Je viens d'entrevoir une feuille de ciguë ; prenez garde, je ne réponds plus des pilules. L'homme aux tonneaux s'irrite, crie à l'injuſtice, à la trahiſon, à la licence, à la violation des loix, à la profanation de ſon *honneur*, à la perte de ſon *état*, & ſaute au collet du donneur d'avis, pour lui faire payer le prix des pilules qu'il ne pourra plus vendre.

Il faut en convenir, tout cela n'eſt que plaiſant.

Mais ſi l'on ſonge qu'un citoyen eſtimable, qui a travaillé toute ſa vie pour être eſtimé, & qui après avoir occupé des places honorables, ſe repoſe tous les jours au milieu d'une compagnie ſavante & reſpectée ; eſt traîné dans la lice par un homme environné de bouteilles & d'affiches ; déſerte ſon laboratoire pour courir de tribunal en tribunal, pour s'égarer dans les détours d'un procès diſpendieux & déſagréable ; qu'il eſt enfin obligé de défendre ſa fortune, parce qu'il a voulu conſerver ſon honneur & la confiance publique ; la ſcene devient un peu moins riſible.

Et ſi l'on va juſqu'à penſer que le miniſtere public qui veille ſans ceſſe ſur l'exécution des loix & ſur la ſûreté des citoyens, apprendra du ſieur Dacher lui-même

que *ſon Eau ſtomachique*, *fondante & antidartreuſe* a été rejettée deux fois comme dangereuſe par la Société Royale de Médecine ; qu'il n'a pour la diſtribuer ni lettres, ni brevet, ni permiſſion ; que par conſéquent la diſtribution de cette Eau eſt d'un côté une contravention formelle aux Ordonnances, & de l'autre un attentat journalier ſur la vie des citoyens ; alors l'affaire devient tout-à-fait ſérieuſe pout le ſieur Dacher.

La défenſe du ſieur Cadet s'établit par quatre propoſitions, auſſi ſimples l'une que l'autre.

1°. Le ſieur Cadet avoit intérêt & droit d'écrire dans le Journal de Paris, ſa lettre du 7 Août 1783.

2°. Cette lettre contient vérité, & ne fait aucune injure perſonnelle au ſieur Dacher.

3°. Le ſieur Dacher ne peut pas être écouté, parce qu'il n'a ni droit, ni qualité, pour demander des réparations.

4°. Il ne mérite pas d'être écouté, parce qu'il en impoſe à la Juſtice.

On ſuppoſe dans les deux premieres propoſitions, ce qui eſt abſolument faux, que l'Elixir du ſieur Dacher eſt un remede légalement approuvé & vendu ſous les auſpices de l'autorité publique.

PREMIERE PROPOSITION.

Le ſieur Cadet avoit intérêt & droit d'écrire dans le Journal de Paris la lettre du 7 Août 1783.

On a vu que le ſieur Cadet avoit analyſé en 1772, l'Eau

l'Eau du ſieur Dacher. Le réſultat de ſon analyſe avoit été remis au ſieur Dacher qui en avoit fait l'uſage le plus utile pour la propagation de ſon remede. Dans tous les imprimés qu'il a diſtribués ou fait diſtribuer pour publier l'*Eau ſtomachique, fondante & antidartreuſe*, on lit cette phraſe : « Il n'en peut réſulter aucun inconvé-
» nient d'après l'analyſe qu'en ont fait M. Cadet, Apo-
» thicaire, Membre de l'Académie des Sciences de
» Paris, & M. Parmentier, Apothicaire des Invalides.
» Ces Artiſtes célebres l'ont honoré de leur ſuffrage ».

Le nom du ſieur Cadet ſe trouvoit ainſi accolé à celui du ſieur Dacher. Ce que l'un promettoit, l'autre le garantiſſoit. *Les mauvais effets de l'Eau ſtomachique* pouvoient être reprochés plutôt au ſieur Cadet qu'au ſieur Dacher, parce qu'il eſt plus raiſonnable d'ajouter foi aux paroles d'un homme public, connu, attaché à des Corps reſpectables, & qui peut flétrir ou perdre ſa réputation ; qu'aux paroles d'un homme inconnu, iſolé, qui appelle *ſon état*, le droit qu'il s'arroge de vendre au mépris des loix, une panacée obſcure, & qui ne riſque rien, quelque choſe qu'il diſe ou qu'il faſſe.

Il n'y a point de vanité à croire que ſur trente perſonnes qui ont employé l'Eau ſtomachique, fondante & antidartreuſe, vingt ont été déterminées par l'aſſurance que le ſieur Cadet donnoit, que cette Eau étoit compoſée de matieres indifférentes, & qu'il n'en pouvoit réſulter aucun inconvénient.

Le ſieur Cadet n'a pas révoqué ſon certificat, malgré les variations qu'il a connues dans la compoſition de l'Eau d'Acher, tant que ces variations ont été innocentes,

tant que les matieres ſubſtituées ont été auſſi peu dangereuſes que celles conſignées dans la premiere analyſe. Il l'auroit pu cependant, parce que tout homme a le droit de révoquer ſon témoignage, toutes les fois qu'il devient certain que ſon témoignage n'eſt plus conforme à la vérité.

Mais lorſque le ſieur Dacher, pour obtenir ſans doute un Brevet, *qu'il n'a pas obtenu*, pour rendre ſon prétendu remede digne de l'attention de la Société Royale de Médecine, a voulu ſubſtituer à la préparation commune & très-commune dont il s'étoit contenté juſqu'alors, une préparation plus combinée, plus ſavante; lorſqu'à l'aide d'un ſyſtême mendié, il s'eſt livré à des procédés chimiques dont le réſultat étoit dangereux; lorſque le ſieur Cadet s'eſt aſſuré par des analyſes répétées que l'*Eau ſtomachique, fondante & antidartreuſe*, contenoit un ſel mercuriel corroſif; alors il a ceſſé d'atteſter au public que cette Eau ne renfermoit aucun principe nuiſible & qu'il n'en pouvoit réſulter aucun inconvénient. Il a rompu la chaîne dont il s'étoit lié lui-même; il s'eſt dégagé de la garantie qu'il avoit donnée, & dans l'impoſſibilité de rayer ſon nom de toutes les affiches du ſieur Dacher, il a dépoſé ſa rétractation dans le Journal de Paris. S'il exiſtoit un moyen de la manifeſter davantage, il l'auroit employé.

Le ſieur Cadet a uſé du droit donné à tout citoyen de veiller ſur ſon honneur, de conſerver ſon état & ſa propriété. Pour une certaine claſſe d'hommes, & le ſieur Cadet eſt dans cette *claſſe, l'honneur, l'état & la* propriété ſont une ſeule & même *choſe.*

Si le ſieur Dacher demande de qui le ſieur Cadet tient ce droit inconteſtable, on lui répondra que c'eſt de lui-même, du ſieur Dacher. En publiant ſans meſure & ſans aveu, la premiere analyſe du ſieur Cadet, il a mis dans ſes mains le pouvoir de la rétracter publiquement, auſſi-tôt que la vérité l'exigeroit.

Qu'un Avocat donne ſon avis ſur une affaire; que la Partie faſſe imprimer cet avis; qu'elle le répande chez les Magiſtrats, au Barreau, à la Cour, à la Ville; ſi l'Avocat a été trompé ſur les faits, ſi l'affaire change de face; n'aura-t-il pas le droit, ou pour mieux dire, ne ſera-t-il pas obligé pour l'honneur de ſon état & de ſon opinion, de rétracter ſon premier avis, & de rendre ſa rétractation publique?

Le ſieur Cadet avoit un devoir de *plus* à *remplir*. Si l'on admet que ſon opinion ſur l'Eau du ſieur Dacher pouvoit avoir quelque influence publique, il faut admettre auſſi que l'intérêt public, plus encore que ſon intérêt particulier, lui impoſoit la loi de réveler la variation dangereuſe qu'il avoit remarquée dans cette compoſition. Peut-être même n'a-t-il pas fait tout ce qu'il étoit obligé de faire.

Par l'Art. 12 de l'Arrêt du Conſeil du 5 Mai 1781, « S. M. enjoint à toutes les *Facultés*, *Colleges & Aggré-* » *gations de Médecine du Royaume, ainſi qu'à tous les* » *Lieutenans de ſon premier Chirurgien & AUTRES*, de » dénoncer à la Société Royale de Médecine tous diſ- » tributeurs de Remedes, Colporteurs, ou ſoi-diſant » Apothicaires, qui diſtribueront des Remedes ſecrets, » ou les adminiſtreront dans les maladies, ſans avoir

» une Permiſſion telle qu'elle a été preſcrite par le même » Arrêt ».

On verra que le ſieur Dacher n'a pas cette Permiſſion. Le ſieur Cadet pouvoit le dénoncer, il le pourroit encore. Il s'eſt contenté de la précaution qu'exigeoit ſa réputation compromiſe, & l'éclat que le ſieur Dacher avoit donné lui-même à ſa premiere analyſe. Et parce qu'il n'a pas voulu alimenter, aux dépens de ſon honneur & de la vérité, la crédulité publique ſur une liqueur dangereuſe & proſcrite par les gens de l'art, le ſieur Dacher demande des réparations & des dommages-intérêts. Cette demande n'eſt qu'une dériſion mépriſable.

SECONDE PROPOSITION.

La Lettre écrite par le ſieur Cadet dans le Journal de Paris, contient vérité, & ne fait aucune injure perſonnelle au ſieur Dacher.

Dans cette Lettre, le ſieur Cadet déclare qu'il avoit précédemment analyſé l'Eau du ſieur Dacher, & qu'elle ne contenoit alors que du Vitriol de Zinc (1): Qu'on lui a envoyé, il y a quelques jours, une bouteille du même Auteur à examiner, & que l'analyſe lui a prouvé que ce n'étoit plus le *Vitriol de Zinc*; mais le Sublimé corroſif qu'on y avoit ſubſtitué à grande doſe.

---

(1) Ici le ſieur Cadet a beaucoup ménagé le ſieur Dacher, & l'on ne ſait pourquoi. Il auroit pu dire qu'il avoit fait de l'Eau Dacher pluſieurs analyſes, & que chaque analyſe avoit produit une combinaiſon différente.

Une premiere vérité qu'il eſt impoſſible de conteſter, c'eſt que le ſieur Cadet ne parle que de la bouteille qu'on lui a envoyée & qu'il a analyſée. Il n'a pas entendu envelopper dans les conſéquences de ſon analyſe toute la verrerie du ſieur Dacher. Il s'exprime dans ſa lettre d'une maniere à ne laiſſer aucun doute à cet égard. *L'analyſe*, dit-il expreſſément, *ne peut porter que ſur le remede qui y eſt ſoumis, & ne garantit point ceux que l'on prend chez le Diſtributeur.*

On voit clairement dans cette phraſe le ſeul motif du ſieur Cadet : l'intention de détruire par la ſeconde analyſe le réſultat de la premiere, de contredire publiquement le menſonge dont le ſieur Dacher l'avoit rendu complice. Et dans ce ſens de quoi le ſieur Dacher oſe-t-il ſe plaindre ?

Mais puiſqu'il veut abſolument donner à la Lettre du ſieur Cadet un ſens plus général ; puiſqu'il veut y trouver une dénonciation relative à toutes les bouteilles qu'il débite, examinons la Lettre dans le ſens qu'il lui ſuppoſe.

Le ſieur Cadet a-t-il dit que le remede du ſieur Dacher contenoit du Sublimé corroſif ? Eh bien il a dit la vérité. Il eſt très-vrai que depuis quelque tems, depuis le moment où le ſieur Dacher a voulu obtenir un Privilege *qu'il n'a point obtenu*, depuis le moment où il a dépoſé ſon Procédé au Secrétariat de la Société Royale de Médecine, ſon Eau, ſon Elixir, ſon Remede enfin contient en diſſolution & à forte doſe, relativement à ceux qui peuvent l'employer, *un ſel mercuriel corroſif.*

Le sieur Cadet ne l'assureroit pas s'il ne pouvoit présenter que son témoignage ; d'abord, parce qu'il n'a jamais prétendu que son témoignage fût adopté exclusivement ; ensuite, parce que n'ayant opéré que sur une bouteille, il n'auroit pas lui-même la certitude que toutes les phioles du sieur Dacher fussent le produit de la même combinaison.

Mais il existe sur ce point des preuves qu'il seroit inutile de suspecter.

Le sieur Carrere, Professeur Royal, émérite en Médecine, écrit au sieur Cadet, le 6 Mars 1784. » *P. S.* » Il ne vous sera pas difficile de prouver l'existence » d'un sel mercuriel corrosif dans l'Eau Dacher : outre » les différentes preuves que vous en avez, vous savez » que M. Parmentier & moi, nous avons été témoins » hier *que la dissolution d'argent par l'acide nitreux, a* » *produit à l'instant sur une liqueur qu'on a portée* » *comme Eau Dacher, un précipité abondant, qui étoit* » *une vrai lune comée* (1).

Le sieur Triosson, Médecin ordinaire de MONSIEUR, écrit au sieur Cadet, le 19 Août 1783. « Je me suis » assuré, Monsieur, après vous, que cette Eau vendue » par le sieur Dacher, contenoit une portion assez con- » sidérable de Sel mercuriel, en ayant en fort peu de » tems, précipité par le cuivre, revivifiée la partie » métallique qui s'est remontrée avec tout son bril- » lant ».

---

(1) C'est le signe caractéristique de la présence du Sublimé corrosif.

Le ſieur Joſſe, Membre du College de Pharmacie de Paris, a analyſé la poudre qui fait la bâſe de l'*Eau Dacher*, & qui lui avoit été remiſe par le ſieur Andri, de la Société Royale de Médecine, & l'un des Commiſſaires nommés pour l'examen de l'Eau Dacher. Voici le réſultat de ſon analyſe (1).

« La poudre que j'ai reçue de M. Andry, eſt d'une » couleur gris noiſette : miſe ſur la langue, on recon- » noît bientôt un goût métallique, dont la ſtipticité » augmente inſenſiblement, & finit par occaſionner une » ſputation fréquente ». (*Ici ſont les différens procédés employés pour décompoſer cette poudre.*) « Telles ſont » les expériences que j'ai cru devoir tenter pour recon- » noître la nature de cette poudre, *qui n'eſt que du* » *Mercure précipité d'une diſſolution nitreuſe par l'Alcali* » *minéral* ».

Le ſieur Dacher ne peut pas conteſter ces preuves, & l'on ſent bien que ce feroit le comble du ridicule d'offrir en ce moment la preuve contraire. Il eſt le maître de ſes procédés, & tout ſyſtème lui eſt égal, pourvu qu'il débite. On a vu qu'avant d'employer le Sublimé corroſif, il faiſoit fort bien *ſon Eau ſtomachique, fondante & antidartreuſe*, tantôt avec du Nitre, tantôt avec du Vitriol blanc, tantôt avec de l'Alcali marin.

Ce qui feroit très-plaiſant, & ce qui manifeſteroit en même tems l'ignorance & la bonne foi du ſieur Da-

(1) Elle ſera communiquée à M. l'Avocat-Général, ainſi que les originaux des deux Lettres citées.

cher, ce feroit de démontrer qu'il fait du Sublimé corrofif fans le favoir. La chofe eft au moins vraifemblable. Il prétend qu'il n'employe point le Sublimé corrofif dans la compofition de fon Eau : le Sublimé corrofif en nature ? cela peut être. Mais il fait une diffolution de Mercure dans l'acide nitreux, & la précipite enfuite avec le Sel de Soude du commerce (1). Il ignore que l'un participe de l'Efprit de fel, & que l'autre contient du Sel marin ; & que la précipitation opérée par l'un de ces deux agens, produit toujours un Sel mercuriel corrofif. Il ne fait, fuivant lui, qu'une diffolution de Mercure, & tous les Chimiftes lui apprendront qu'il fait du Sublimé corroffif.

C'eft avec des connoiffances fi profondes & fi fûres qu'on trafique en détail de la fanté & de la maladie, de la vie & de la mort!

Quoi qu'il en foit, le fieur Cadet vient d'aller plus loin que fa Lettre : il vient de prouver que l'eau Dacher étoit chargée de fublimé corrofif. Ce n'eft pas s'effrayer beaucoup des réparations que le fieur Dacher demande.

En effet, la réparation ne peut fuivre qu'une injure véritable. Ce n'eft pas injurier le fieur Dacher que de dire qu'il combine fon remede avec le Sublimé corrofif. C'eft lui faire un honneur qu'il ne croit pas fans doute avoir mérité.

---

(1) Cette préfomption deviendroit une certitude, fi la Cour eftimoit devoir ordonner à la Société Royale de Médecine de s'expliquer fur le Procédé du fieur Dacher, dont la Recette a été dépofée dans fes Régiftres.

Il raiſonne fort mal, lorſqu'admettant en général que le ſublimé corroſif eſt un poiſon, il conclut que le taxer de vendre du Sublimé corroſif, c'eſt le faire paſſer pour un empoiſonneur.

Il faut diſtinguer Dans un remede, le Sublimé corroſif eſt un poiſon ou un agent ſalutaire, ſuivant les mains qui l'adminiſtrent, ſuivant la maniere dont il eſt adminiſtré.

Depuis plus d'un ſiecle, & dans toutes les Villes de l'Europe; *les plus grands Médecins l'ont adopté & conſeillé* (1).

Dans les mains d'un homme habile, prudent & expémenté, qui a médité & obſervé toute ſa vie, que l'honneur & la bienfaiſance attachent à l'état qu'il a acheté par des travaux continuels, qui calcule la conſtitution du malade, la nature & les progrès de la maladie; le Sublime corroſif n'eſt pas un poiſon (2).

Dans les mains d'un ignorant qui n'a penſé à la ſanté des autres, que dans l'embarras de ſubſiſter, qui a établi les moyens de ſon exiſtence ſur l'exiſtence de

---

(1) A Amſterdam, *Blancard*; à Halle, *Hofmann*; à Ulm, *Frecius*; à Leyde, *Paul Hermann* & *Boerhave*; à Londres, *Turner* & *Bromfeid*; à Straſbourg, *Boecler* & *Hermann*; à St. Petesbourg & enſuite à Paris, *Sanchez*; à Vienne, *Wan Swieten de Haen*, *Storck* & *Locher*; à Verone, *Bona*; à Malthe, *Cren*; à Fribourg, *Gall*; à Montpellier, *Venel*; à Paris, *de Horne*, *le Begue de Presle* & *Gardane*, &c. &c. &c.

(2) En 1708, *Mondshemius*, Médecin Allemand, avoit fait prendre du Sublimé corroſif à un de ſes malades. Il fut accuſé de l'avoir empoiſonné, & déchargé de l'accuſation, ſur les Rapports des Facultés de Wirtemberg & de Léipſick, qui déciderent que cette préparation donnée à la doſe de deux grains au plus, pouvoit avoir de très-bons effets & n'étoit pas nuiſible.

ſes ſemblables, qui n'a qu'un remede pour tous les âges, pour tous les lieux, pour tous les corps, pour toutes les maladies, pour tous les accidens de chaque maladie, le Sublimé corroſif eſt un poiſon.

On voit la conſéquence de cette diſtinction. Si le ſieur Dacher perſiſte dans ſon raiſonnement; s'il veut abſolument que le ſieur Cadet l'ait traité d'*empoiſonneur*, en publiant qu'il employoit le Sublimé corroſif dans la compoſition de ſon élixir; il avoue que le Sublimé corroſif eſt un poiſon dans ſes mains; il avoue qu'il eſt cet ignorant mépriſable, cet empyrique dangereux dont nous venons de parler. L'alternative eſt preſſante. Il eût été plus adroit de juſtifier ſa méthode que de la nier.

TROISIEME PROPOSITION.

Le ſieur Dacher ne peut pas être écouté, parce qu'il n'a ni droit ni qualité pour demander des réparations.

Le ſieur Dacher prétend que le ſieur Cadet a attenté à ſon état. Il appelle ſon *état* la licence & l'infraction des loix à la faveur de laquelle il ſubſiſte. Bientôt on entendra reclamer auſſi le droit de ſon *état*, celui dont on ſaiſira la main dans les poches de ſon voiſin.

L'état d'un citoyen n'eſt que la faculté de jouir ſous l'empire des loix & ſous leurs auſpices, du rang dans lequel les loix l'ont placé.

On ne peut pas attenter à l'*état* d'un homme qui n'a point d'*état*, & qui au contraire ne ſubſiſte que par le mépris des loix & l'infraction des réglemens.

Avant l'établissement de la Société Royale de Médecine, plusieurs loix (1) prescrivoient les formalités sans lesquelles les remedes secrets ne pouvoient pas être distribués.

Depuis cette époque, de nouvelles loix ont établi un nouveau régime.

L'art. 10 des Lettres-patentes du mois d'Août 1778, enregistrées en la Cour le 1[er] Septembre suivant, a attribué à la Société Royale de Médecine, établie par ces Lettres-patentes, l'examen de tous les remedes nouveaux de quelque nature qu'ils puissent être.

« Lesdits remedes, porte cet article, ne pourront » être vendus & distribués sans une délibération de la- » dite Société qui les aura admis, & sur laquelle il sera » expédié par le Secrétaire-d'Etat, ayant le Département » de notre Maison, un Brevet dans la forme ordinaire. » Ne pourront, le Lieutenant-Général de Police de » notre Ville de Paris, & tous autres Juges & Officiers » quelconques, donner des permissions de vendre & dé- » biter aucun remede, sans s'être fait représenter ledit » Brevet dont il sera fait mention dans les Permissions » qu'ils accorderont.

La même disposition se trouve exprimée par l'art. 1[er]

---

(1) Les Arrêts du Conseil, du 25 Octobre 1728, du 11 & du 27 Mars 1731, du 13 Octobre 1752, du 10 Septembre 1754, & sur-tout la Déclaration du 25 Avril 1772, qui attribuoit l'examen des remedes secrets à une Commission Royale de Médecine, & défendoit très-expressément la distribution de ceux qu'elle n'auroit pas approuvés.

de la *Déclaration* du Roi du 26 Mai 1780, & par l'art. 11 de l'Arrêt du Conseil du 5 Mai 1781.

Le ſieur Dacher a t-il un Brevet dans la forme ordonnée par ces trois Réglemens ? On le croiroit à voir la fermeté avec laquelle il l'annonce dans ſa Plainte & dans ſon Mémoire, la conſtance qu'il affecte à s'intituler par-tout, *Breveté du Roi.*

Mais nous avons prévenu les Magiſtrats & le Public qu'il falloit, dans cette Cauſe, s'accoutumer à des démentis clairs & rapides.

Le ſieur Dacher n'a ni Brevet, ni Lettres, ni Permiſſion pour la diſtribution des Eaux *ſtomachiques*, *fondantes & anti-dartreuſes.*

Il avoit obtenu un Brevet le 15 Février 1772, avant l'établiſſement de la Commiſſion Royale de Médecine. Mais depuis, ce Brevet a été révoqué quatre fois, & c'étoit aſſez d'une, pour l'anéantir.

Il a été révoqué deux mois après ſon expédition, par l'article 1er de la Déclaration du Roi du 25 Avril 1772 (1).

---

(1) » Toutes perſonnes qui auroient ci-devant obtenu des brevets pour la diſtribution » des remedes prétendus ſpécifiques, ſeront tenus de les repréſenter dans trois mois » pour tout délai, au Bureau qui ſera par nous établi, pour, après l'examen deſ. » dits brevets, enſemble des remedes dont ils autoriſent la diſtribution, être par » ledit Bureau ſtatué ce qu'il appartiendra, ſoit pour la confirmation, ſoit pour la » révocation...... Faiſons très-expreſſes défenſes & inhibitions à tous ceux qui n'en » auroient pas obtenu la confirmation, de diſtribuer leurſdits remedes, en vertu deſ. » dits Brevets.

Il a été révoqué huit ans après par l'art. X des Lettres-patentes du mois d'Août 1778, enregistrées en la Cour le premier Septembre suivant (1).

Il a été révoqué, deux ans après, par l'article I de la Déclaration du Roi du 26 Mai 1780 (2).

Il a été révoqué, un an après, par l'art. XI de l'Arrêt du Conseil du 5 Mai 1781 (3).

Le sieur Dacher n'a pas obtenu un nouveau brevet : la vente de ses Eaux, est donc une contravention journaliere aux Réglemens que nous venons de citer ; & c'est cette vente furtive d'un remede méconnu, que le sieur Dacher veut mettre sous la protection de la Justice, & pour laquelle il invoque les Loix conservatrices de l'honneur, de l'état, de la propriété des citoyens.

Mais pourquoi le sieur Dacher n'a-t-il point obtenu un nouveau Brevet ? Cependant il paroît avoir rempli la condition prescrite pour l'obtenir. Avec quelle assurance il annonce encore, dans sa Plainte, & à chaque ligne de son Mémoire, que ses eaux stomachiques ont été approuvées par la Société Royale de Médecine !

---

(1) » Comme aussi supprimons & révoquons tous les Brevets & Permissions » précédemment accordés, sauf à ceux qui les auront obtenus, à se pourvoir par- » devant ladite Société.

(2) » Supprimons & révoquons toutes Lettres, Brevets & Permission précédem- » ment accordés, sauf à ceux qui les auront obtenus, à se pourvoir par-devant » ladite Société, en la forme prescrite par le présent article.

(3) » L'intention de Sa Majesté étant que toutes Lettres-patentes, Privileges ou » Brevets quelconques concernant la distribution des remedes, soient abolis, con- » formément à l'art. X des Lettres-patentes du mois d'Août 1778, régistrées au » Parlement le premier Septembre audit an «.

Eh bien ceci eſt encore une fauſſeté, plus hardie même que celle du Brevet.

C'eſt le 9 Août 1783, que le ſieur Dacher a rendu Plainte, & qu'il a dépoſé dans cette Plainte, qu'il avoit confié la compoſition de ſon remede à la Société Royale de Médecine, *qui en avoit reconnu l'efficacité.*

Le 6 du même mois, c'eſt-à-dire trois jours auparavant, voici ce que la Société Royale de Médecine avoit fait inſérer dans le Journal de Paris:

MEDECINE.

Extrait des Regiſtres de la Société Royale de Médecine.

. . . .

« La Société Royale de Médecine, après avoir fait » examiner, par ſes Commiſſaires, 1°. *L'Eau ſtoma- » chique, fondante & anti-d'arthreuſe du ſieur Dacher;* » 2°. les préparations appellées Nectar de Cypris & eau » d'Hypocrene, par le ſieur Lancier, a arrêté que ces » remedes *ne méritoient pas ſon approbation, & qu'il » ne devoit point leur être accordé de privilege* ».

Le ſieur Cadet ne s'eſt pas contenté de cette preuve. Il s'eſt adreſſé à la Société Royale de Médecine, & il a obtenu d'elle un Extrait en forme de ſes Regiſtres, certifié par ſon Secrétaire, le ſieur Vicq-d'Azir, & dont voici le réſultat:

« La Société Royale de Médecine, ayant entendu » dans ſa Séance, tenue au Louvre, le 27 Mars 1782, » le rapport des Commiſſaires qu'elle avoit nommés pour » examiner l'Eau ſtomachique, fondante & anti-d'ar- » treuſe du ſieur Dacher, *a refuſé ſuivant leurs con-*

» *clusions, son approbation à ce remede déjà examiné,*
» *& rejetté sous le nom d'une autre personne* ».

La conduite du sieur Dacher est vraiment inconcevable. Proscrit, rejetté, condamné, il s'avance avec le maintien d'un homme couvert de titres respectables. Il se livre à la Justice dont il devroit fuir les regards; il invoque la Loi qu'il viole publiquement. Il demande des réparations, des dommages-intérêts; & ce qu'il appelle une injure, un attentat à son honneur, à sa propriété, n'est que le signal des condamnations qu'il provoque contre lui.

Quatrieme Proposition.

Le sieur Dacher ne mérite pas d'être écouté, parce qu'il en impose à la Justice.

Voici le chapitre des erreurs volontaires que nous avons annoncé.

On est déjà certain de deux faussetés, dont la hardiesse révolte, celle du brevet, & celle de l'approbation de la Société Royale de Médecine.

Le sieur Dacher se dit dans sa Plainte & dans tous ses Ecrits, *Breveté du Roi.* Il est prouvé que depuis douze ans, *il n'a point de Brevet.*

Le sieur Dacher dit dans sa Plainte, & dans tous ses Ecrits, que la Société Royale de Médecine *a reconnu l'efficacité de son Eau :* il est prouvé par l'Extrait des Registres de la Société Royale de Médecine, *que l'Eau du sieur Dacher a été examinée & rejettée.*

Ces deux mensonges sont confondus dans la foule des mensonges débités par le sieur Dacher. Le mot est dur ; mais enfin, si c'est un mot françois, s'il est consacré à quelqu'usage, jamais il ne sera mieux appliqué.

Dans un Mémoire dont nous avons déjà parlé, le sieur Dacher avec l'audace intrépide d'un Charlatan qui préconise la vertu de son Baume, cite des faits, nomme ses témoins, de maniere que le plus opiniâtre sceptique n'oseroit pas douter un instant.

Nous allons extraire de ce Mémoire les faits relatifs à la Cause, & pour toute réponse, nous placerons à côté de chaque fait, le démenti porté au sieur Dacher par ceux-même, dont il a invoqué ou compromis le témoignage.

ASSERTIONS DU SIEUR DACHER.	*REPONSES.* (1)
Page 5, ligne derniere. Le sieur Dacher commença de distribuer *gratis* de son Eau dans les Hôpitaux de Perpignan & de Montpellier.	Avant mon arrivée à Paris, je n'avois jamais entendu parler de ce remede ; & je puis vous assurer très-positivement qu'il n'en a été fait aucun usage dans les Hôpitaux de Perpignan avant le mois de Mai 1773, époque où j'ai quitté cette Ville. *Lettre écrite au sieur Cadet le 6 Mars 1784, par le Sr. Carrere, Professeur Royal Emérite en Médecine, Censeur Royal, Membre de la Société Royale de Médecine, ancien Médecin des Hôpitaux de Perpignan.*

(1) Toutes les Pièces dont les extraits vont paroître seront remises entre les mains de M. l'Avocat-Général.

Nous certifions que depuis 17 ans que nous sommes Officiers de santé en chef de cet Hôpital, on n'y a jamais administré le remede désigné sous le nom d'*Eau stomachique, fondante & anti-dartreuse du sieur Dacher*, que nous ne l'avons jamais ordonnée, ne la connoissant pas même de nom.

Certificat des sieurs Fouquet & Vigaroux, Médecin & Chirurgien-major de l'Hôpital militaire de Montpellier.

Page 5, ligne 26.

Le sieur Dacher ne craignit point de confier la composition de son Eau à M. Poissonnier, Inspecteur-général des Hôpitaux de la Marine.... M. Poissonnier approuva cette découverte.

Je réponds que le sieur Dacher m'a souvent proposé pour le service de la Marine, une liqueur prétendue spécifique contre les dartres, qu'il m'a beaucoup entretenu de ses effets merveilleux, & qu'il a fini par me confier un aperçu de sa composition; mais que je n'ai suivi le traitement d'aucun malade, & qu'au lieu de lui donner aucune approbation, je l'ai constamment renvoyé au jugement de la Société Royale de Médecine.

Lettre écrite au sieur Cadet le 8 Mars 1784, par le sieur Poissonnier, Conseiller d'Etat, Directeur général de la Médecine dans les Ports & Colonies, Président de la Société Royale de Médecine.

Page 6, ligne premiere.

M. Thouret, l'un des Commiſſaires, après la connoiſſance qu'il eut de la compoſition de ces Eaux, obſerva au ſieur Dacher que la Société avoit propoſé un prix de 600 liv. ſur un ſemblable problême, & qu'il feroit bien d'y concourir : Mais le ſieur Dacher lui répondit qu'il préféroit la ſatisfaction d'employer ſa découverte à faire le bien de l'humanité.

Je ne puis que déſavouer ce fait. Je n'ai jamais engagé le ſieur Dacher à concourir à un prix de 600 livres, propoſé par la Société Royale de Médecine, ſur un ſujet ſemblable à celui de ſon remede. Je pouvois d'autant moins le faire, que cette Compagnie n'a jamais propoſé de prix ſur un objet pareil.

Lettre écrite au ſieur Cadet, le 10 Mars 1784, par le ſieur Thouret, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, Membre de la Société Royale de Médecine, & l'un des Commiſſaires nommés par cette Compagnie pour l'examen du remede du ſieur Dacher.

Page 7, ligne 6.

Lors de l'arrivée du ſieur Dacher à Breſt, les Médecins lui offrirent 30 malades, du nombre de ceux qui ne laiſſoient plus aucun eſpoir, en ajoutant que tous ceux qui en échapperoient lui devroient la vie.

Je ſuis certain que jamais les Médecins ne lui ont offert 30 malades, moins encore du nombre de ceux qui ne laiſſoient plus d'eſpoir ; & que ſi M. l'Intendant & M. Poiſſonnier ſe ſont refuſés à ſes vues, c'eſt ſans doute parce qu'ils connoiſſoient le zele & l'expérience des Médecins attachés au département de Breſt, & qu'ils regardoient comme dangereux de ſoumettre à une expérience nou-

velle & non approuvée la vie d'une infinité d'individus.

Lettre écrite au sieur Cadet le 10 Mars 1784, par le sieur Bruslé, Médecin du Roi & de la Marine au Département de Brest.

Page 7, ligne 18.

M. Bruslé, un des Médecins de l'Escadre, offrit au sieur Dacher de voir un Officier, attaqué d'une fiévre putride, qui étoit à son dixieme jour, & qu'il avoit abandonné. (Ici est la description de la maladie avec les symptômes les plus graves, & la guérison du malade par la vertu de l'Eau Dacher.)

Cette assertion est de la plus grande fausseté. (*Ici le sieur Bruslé raconte le fait d'une maniere toute différente, & il ajoute.*) Vous voyez, Monsieur, par ce détail, que le sieur Dacher a le plus grand tort de tirer vanité de cette Cure, & que s'il en est ainsi de toutes celles dont il fait mention dans son Mémoire, il ne mérite aucune croyance.

Lettre du sieur Bruslé, citée ci-dessus.

Page 8, ligne 5.

D'après cette épreuve, dont M. Bruslé rendit compte avec étonnement à M. Poissonnier, il fut décidé qu'on donneroit ces Eaux aux malades des Hôpitaux, & le sieur Dacher fut invité d'en préparer une grande quantité;

M. Poissonnier, qui est actuellement à Paris, vous dira que je ne lui ai jamais rendu compte de cette anecdote; mais seulement de ce qu'il (*le sieur Dacher*) vint me proposer de faire chez moi un Bureau de son remede, & de partager le bénéfice qui devoit en résulter: c'est alors, Monsieur, que rougissant de la bassesse de ce procédé,

ce qu'ayant fait, il fut appellés à une assemblée de Médecins de l'Escadre, pour s'expliquer sur la maniere d'administrer ses Eaux.

je crus devoir lui interdire ma maison.

Et plus haut :

Je suis certain qu'il n'y a point eu d'Assemblée à cet effet.

Lettre du sieur Bruslé, citée ci-dessus.

Je réponds qu'il est possible, ce que je ne me rappelle pas, qu'on l'ait admis dans une de ces Assemblées, pour savoir précisément ce qu'il vouloit; mais que certainement ce n'étoit pas pour y concerter aucun traitement hasardeux & contraire à leurs principes.

Lettre du sieur Poissonnier, citée ci-dessus.

Page 8, ligne 19.

Il fut voir le lendemain M. Poissonnier, qui lui témoigna la peine de ce qui s'étoit passé, en ajoutant qu'on ne pouvoit pas faire toujours le bien qu'on désiroit; il le pria d'en envoyer plusieurs Bouteilles à l'Apothicairerie.

Je réponds que tout ceci est supposé & très-ridicule. Tous les Médecins de la Marine sont convaincus que ma maniere de faire le bien n'est pas celle de les troubler par des propositions de cette espece, dans l'exercice de leur profession.

. . . .

S'étant tous élevés contre la prétention du sieur Dacher de guérir plus sûrement qu'eux les malades confiés à leurs soins, sans autre garant que la promesse qu'il risquoit d'en faire, M. de la Porte, Intendant de ce Port, convint avec moi qu'on

ne feroit à cet égard, aucune contrainte aux Médecins, & qu'il informeroit le Ministre des raisons qui l'avoient déterminé à renvoyer le sieur Dacher de Brest, où je ne l'ai certainement jamais prié de laisser plusieurs bouteilles de ses Eaux à la Pharmacie du Roi.

Lettre du sieur Poissonnier, citée ci-dessus.

Page 9, lig. 23.

M. Vicq-d'Azyr, Secretaire de la Société Royale, eut l'honnêteté de lui répondre que les Commissaires n'avoient pu que rendre un témoignage avantageux de ses Eaux, d'après les cures qu'il leur a fait voir, que ses Eaux étoient très-bonnes, que la Société les reconnoît pour telles; mais que ce qui l'avoit empêché d'accorder une approbation expresse, c'est qu'un Médecin avoit communiqué le même secret à la Société, & l'avoit assurée avoir fait les mêmes cures; qu'elle ne pouvoit par conséquent approuver, ni

Parmi toutes ces assertions, il n'y en a qu'une qui soit vraie. J'ai dit au sieur Dacher qu'un Médecin avoit envoyé à la Société Royale de Médecine, la Formule d'un remede de même nature que le sien. Mais 1°. ce Médecin a remis son procédé, avant que le sieur Dacher eût présenté sa recette, comme les dates des Lettres le prouvent; 2°. Le Médecin dont il s'agit, fixé alors dans une des Ville les plus éloignées de Paris, n'étoit pas un des Associés de la Société Royale de Médecine, & par conséquent n'a pu influer sur le jugement de la Compagnie, comme le S. Dacher le donne à entendre. 3°. le remede que ce Médecin a présenté, & qui est de même nature que celui du sieur Dacher, a été rejetté deux fois par la Compagnie, avant qu'elle eût délibéré sur celui de ce dernier, comme il résulte de l'Extrait des Registres que je vous ai rémis.

faire achetter par le Gouvernement, un remede déjà approuvé.

Page 10, ligne 2.

M. Vicq-d'Azyr lui ajouta, qu'il reconnoiſſoit tellement la bonté de ſes Eaux, qu'il les avoit conſeillées à madame Gauthier.

Page 12, ligne 33.

Le ſieur Parmentier s'eſt plaint de ce qu'on avoit abuſé de ſon nom dans le Journal de Paris, puiſqu'il a écrit au ſieur Dacher, qu'il n'avoit aucune part à cette ſortie indécente, qu'il étoit perſuadé de l'efficacité de ſes Eaux ſtomachiques, & qu'il les

Lettre écrite au ſieur Cadet le 26 Mars 1784, par le Sr Vicq-d'Azyr, Secrétaire Perpétuel de la Société Royale de Médecine.

Le ſieur Dacher a la mauvaiſe foi de me compter parmi les partiſans de ſon remede, quoiqu'il n'ignore ni ma façon de penſer, ni les efforts que j'ai faits pour déſabuſer le public à ce ſujet, par diverſes annonces que j'ai publiées dans les Journaux (1) Il oſe aſſurer que j'ai conſeillé ſes Eaux fondantes à une Dame qui m'a conſulté il y a, à peu près, un an. Cette Dame qui habite ordinairement la Province, eſt actuellement à Paris, elle ſe ſouvient poſitivement que je ne lui ai jamais conſeillé l'uſage de ces Eaux.

Lettre du ſieur Vicq-d'Azyr, citée ci-deſſus.

L'Auteur (*le ſieur Dacher*) en avançant que j'ai approuvé l'Eau qu'il débite, que j'en ai même conſeillé l'uſage, en impoſe doublement au public.......

Il n'a eu garde de publier cette lettre qu'il cite. Rien n'eſt moins favorable à ſes vues.......

Ainſi il n'exiſte pas un mot de ma part pour ou contre l'Eau Da-

(1) Pourquoi donc le ſieur Dacher n'a-t-il pas demandé auſſi des réparations, contre le ſieur Vicq-d'Azyr?

avoit conseillées à M. le Baron d'Espagnac.

cher. Je n'ai signé ni lettres, ni analyses, ni certificats, qui y soient relatifs. Il est également faux que j'en aie conseillé l'usage à qui que ce soit.

Lettre écrite au sieur Cadet le premier Mars 1784, par le sieur Parmentier, Apothicaire Major des armées.

Page 18, ligne 18.

Le sieur Dacher a dévoilé son secret à la Société Royale de Médecine, le sieur Cadet qui en est Membre, connoît sûrement cette composition... Il en connoît les vertus & les propriétés. Ne pourroit-on pas croire qu'il auroit intention de ne décrier que le nom de Dacher, qu'elles portent, pour y substituer le sien, & qu'alors elles seroient entre ses mains le remede universel.

Tout le monde sait ou peut savoir que le sieur Cadet n'est ni Médecin, ni Membre de la Société Royale de Médecine. Ce mensonge & sa conséquence sont deux atrocités bien bêtes.

Page 25.

Il a dit, comme il est vrai, que MM. Andry & Thouret, Commissaires,

Je n'en ai vu aucune. Le sieur Dacher nous a bien présenté, à M. Andry & à moi, quelques malades. Nous avons été témoins

avoient été témoins des cures admirables opérées par l'usage de ses Eaux; qu'ils étoient trop amis du vrai pour les nier, & pour ne pas convenir qu'ils avoient vu la cure des en fans d'un Médecin, couverts d'une teigne rongeante, & la famille de M. le Blanc guérie.

de leurs maladies; mais il ne nus les a pas fait voir après la guérison. Il nous a présenté encore des personnes qu'il disoit avoir guéries; mais ne les ayant vues ni avant, ni pendant leur traitement, nous n'avons pu constater ni la maladie, ni les effets de son remede.

Lettre du sieur Thouret, citée ci-dessus.

Page 25, ligne 25.

L'aveu de MM. Touret & Vicq-d'Azir, qui ont assuré le sieur Dacher, que la Société ne lui accordoit pas d'approbation, parce que son remede lui étoit déjà connu.

On a vu le désaveu du sieur Vicq d'Azyr. Voici celui du sieur Thouret.

Le sieur Dacher dit que je lui ai donné l'assurance, que la Société Royale de Médecine lui refusoit son Approbation, parce que son remede étoit déja connu. Le fait est vrai; mais le sieur Dacher l'a altéré. J'ajoutai que le remede auquel celui du sieur Dacher est semblable, AVOIT ÉTÉ REJETTÉ COMME DANGEREUX.

Lettre du sieur Thouret, citée ci-dessus.

Page 32, ligne 19.

La Faculté a approuvé les Eaux du sieur Dacher, en approuvant son Livre.

J'ai lu avec étonnement dans ce Mémoire, page 32, que la Faculté a approuvé les Eaux du sieur Dacher, en approuvant son Livre.

C'eſt un MENSONGE. Je vous le certifie par cette Lettre.

Ce Livre de 141 pages in 8°, imprimé (à Amſterdam) en 1783, n'auroit pu être préſenté à la Faculté que par moi, & juſqu'au moment où vous m'avez envoyé le Livre & le Mémoire.

Je ne connoiſſois { Ni l'un ni l'autre, ni la perſonne du ſieur Dacher.
Ni ſon Eau ſtomachique & anti-dartreuſe, qu'il appelle dans ſon Avant-Propos, pag. 5, un tréſor. }

Vous pouvez, Monſieur, faire de cette Lettre l'uſage qu'il vous plaira.

Lettre écrite au ſieur Cadet le 17 Mars 1784, par le ſieur Pourfour du Petit, Doyen de la Faculté de Médecine.

(1) Il eſt tems d'abandonner le ſieur *Dacher* à l'indi-

---

(1) La Juſticea déja fait raiſon au ſieur Cadet d'une pateille attaque. En 1761, un nommé Chartrey, débitoit une Poudre Purgative. Les ſieurs Pia & Cadet l'analyſerent, y trouverent du cuivre, & publierent leur analyſe. Chartrey demanda contre eux des réparations & 10000 liv. de dommages & intérêts. *Il avoit* un Brevet du premier Médecin; c'eſt-à-dire, il avoit un titre que *le ſieur Dacher* n'a point. Cependant il fut déclaré non-recevable, & condamné aux dépens, par Sentence de la Prévôté de l'Hôtel du 11 Mars 1761, confirmée par Jugement du grand Conſeil du 24 Juillet 1762.

gnation des honnêtes gens, & à la justice des Magistrats.

Monsieur JOL[illegible], *Avocat-Général.*

M[e] DU VEYRIER, Avocat.

GUILLOT DE BLANCHEVILLE, Proc.



De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Prince DE CONTI, rue du Fouare, N°. 3.